## **DECISION EL 99-155**

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle;
- VU la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Mu

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 19 avril 1999 sous le numéro 0902/0181/EL, Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU, candidat de l'ALLIANCE FRATERNITE dans la 4<sup>e</sup> circonscription électorale, sollicite l'annulation du vote et sa reprise dans ladite circonscription au motif qu'il a été entaché de graves irrégularités « allant de l'incitation à la haine à toutes les formes de fraude, en passant par la terreur et la distribution massive de l'argent. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée ne mentionne le nom d'aucun élu dont l'élection est attaquée ; qu'au surplus, elle est tardive en ce que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il suit de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>.- La requête de Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU est irrecevable.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU et publiée au Journal Officiel.

Muj

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

| Messieurs | Lucien   | SEBO             | Vice-Président |
|-----------|----------|------------------|----------------|
|           | Maurice  | GLELE AHANHANZO  | Membre         |
|           | Alexis   | HOUNTONDJI       | Membre         |
|           | Jacques  | D. MAYABA        | Membre         |
| Madame    | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre.        |

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

<u>Lucien SEBO</u>.-